

RAPPORT N° 91/3-30
au Conseil Municipal

OBJET

ACQUISITIONS GRATUITES DE TERRAINS
POUR ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT OU CREATION DE VOIES PUBLIQUES

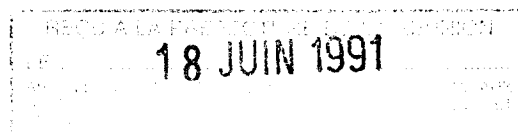
Conformément aux Articles L. 332-6 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires ayant obtenu un permis de construire, et dont les terrains se trouvent en bordure de voies publiques existantes ou à créer, peuvent être tenus de céder gratuitement à la Commune, dans la limite de 10 % de la superficie de leur parcelle, l'emprise nécessaire à l'élargissement, au redressement ou à la création desdites voies.

Je vous demande donc :

- * de m'autoriser à intervenir dans les actes d'acquisition des terrains dont la liste est jointe en annexe, à verser aux notaires rédacteurs les honoraires correspondants,
- * de me dispenser de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques, le cas échéant,
- * de m'autoriser également à recourir à la procédure d'expropriation, en cas de refus des propriétaires de régulariser ces acquisitions à l'amiable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/3-30
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

ACQUISITIONS GRATUITES DE TERRAINS
POUR ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT OU CREATION DE VOIES PUBLIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-30 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, et Urbanisme ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Autorise le Maire à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement, au redressement ou à la création de voies publiques, dans la limite de 10 % de la superficie des parcelles considérées, conformément aux Articles L. 332-6 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme -confer l'annexe-.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à intervenir dans les actes d'acquisition, et à verser aux notaires rédacteurs les honoraires correspondants.

ARTICLE 3

Dispense le Maire de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 4

Autoriser le Maire à recourir à la procédure d'expropriation, en cas de refus des propriétaires concernés de régulariser ces acquisitions à l'amiable.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

